Le contrat de travail peut-il être conservé uniquement sous forme numérique ?

Réponse courte

Oui. Aucun texte n'impose de support pour la conservation, et l'article L.121-4 admet expressément la transmission du contrat sous format électronique — à trois conditions : que le salarié y ait accès, qu'il puisse l'enregistrer et l'imprimer, et que l'employeur conserve **un justificatif de la transmission ou de la réception**.

La vraie question arrive plus tard : que se passe-t-il si l'original papier a été détruit après numérisation ? Une copie numérisée en interne reste recevable, mais si le salarié conteste sérieusement sa conformité, le juge peut exiger l'original — que personne ne détient plus. Seule la copie réalisée par un prestataire **PSDC**, au sens de la loi du 25 juillet 2015, échappe à ce risque : elle est présumée conforme à l'original, même détruit.

Un contrat signé électroniquement puis imprimé perd par ailleurs sa signature : c'est le fichier signé d'origine qu'il faut archiver.

Définition

La **conservation numérique** est le maintien du document sous forme de fichier, avec ou sans original papier subsistant. Elle se distingue de la **dématérialisation**, qui suppose la destruction du papier après numérisation, et de la **signature électronique**, qui porte sur la formation de l'acte et non sur son archivage.

Ces trois opérations obéissent à des règles différentes : la première est libre, la deuxième suppose une certification pour conserver la force probante, la troisième relève de l'article 1322-1 du Code civil.

Conditions d’exercice

Le support est libre ; ce qui ne l'est pas, c'est la capacité à produire le document et à démontrer qu'il n'a pas changé.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Admis	Condition
Conservation numérique avec original papier subsistant	Oui	Aucune condition particulière : l'original reste disponible
Transmission du contrat au salarié par voie électronique	Oui	Accès effectif, possibilité d'enregistrer et d'imprimer, justificatif de transmission conservé (L.121-4, paragraphe 1er)
Numérisation interne puis destruction du papier	Risqué	La copie ne bénéficie d'aucune présomption ; le juge peut exiger un original devenu introuvable
Numérisation par un prestataire PSDC puis destruction	Oui	Présomption de conformité à l'original (loi du 25 juillet 2015)
Impression d'un contrat signé électroniquement	Déconseillé	La signature électronique ne survit pas à l'impression
Présentation lors d'un contrôle	Oui, quel que soit le format	L.614-4 vise expressément les fichiers

Modalités pratiques

Le choix se fait à l'entrée : ce qui est numérisé sans certification doit continuer d'exister sur papier.

Décision	Marche à suivre
Contrat signé sur papier	Numériser pour la commodité, conserver l'original signé
Contrat signé électroniquement	Archiver le fichier signé d'origine, le certificat et la piste d'audit
Destruction du papier envisagée	Recourir à un prestataire certifié PSDC et conserver la preuve de sa certification
Transmission au salarié	Conserver le justificatif d'envoi ou de réception exigé par L.121-4
Contrôle annoncé	Vérifier que les fichiers s'ouvrent et s'impriment sans le logiciel d'origine
Changement d'outil	Exporter avant migration : les formats propriétaires ne survivent pas toujours

Pratiques et recommandations

La difficulté la plus fréquente est matérielle : un contrat de 2014 archivé dans un format que plus aucun logiciel n'ouvre est perdu aussi sûrement qu'un contrat détruit. La lisibilité dans la durée se vérifie périodiquement, et le PDF non chiffré reste le format le plus sûr pour vingt ans.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La double conservation pendant une période transitoire coûte peu et règle la question du doute. Elle n'a en revanche aucun intérêt permanent : deux exemplaires d'un même acte, dont l'un peut avoir été modifié, ouvrent une discussion sur la version qui fait foi.

Une précaution vaut pour les contrats antérieurs au 4 août 2024. Depuis cette date, le salarié peut demander un document conforme au nouvel article L.121-4, que l'employeur doit lui remettre dans les deux mois. Retrouver rapidement le contrat d'origine conditionne la capacité à y répondre.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.121-4, paragraphe (1) du Code du travail	Contrat écrit en double exemplaire, transmission électronique admise sous conditions, justificatif conservé par l'employeur
Article L.121-4, paragraphe (7) du Code du travail	Document conforme à remettre dans les deux mois de la demande pour les contrats existant au 4 août 2024
Article 1322-1 du Code civil	Signature électronique : lien indissociable avec l'acte, intégrité, identification du signataire
Loi du 25 juillet 2015	Statut PSDC : présomption de conformité de la copie à l'original
Article L.614-4 du Code du travail	Communication à l'ITM de tous livres, registres, fichiers et documents
Article 16 du Code de commerce	Conservation de dix ans applicable aux pièces comptables, quel que soit le support

Le support est libre et le numérique suffit, à condition de pouvoir produire le document et de démontrer qu'il n'a pas changé. Ne détruisez le papier qu'après une numérisation réalisée par un prestataire certifié PSDC.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.